



II
/

PREET DE LA SEINE-MARITME

Préfecture
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Section Intégration
2010P7601X [REDACTED]
(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

ROUEN, 20/09/2011

Madame B [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
76100 Rouen

Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, de rejeter votre demande.

En effet, vous avez été l'auteur d'une fausse déclaration le 5/10/2010, lors de la constitution de votre dossier, en indiquant sur votre demande avoir un seul enfant, [REDACTED]

Or, vous avez deux enfants mineurs [REDACTED] née le 26/10/2001 et [REDACTED] née le 09/09/1997, qui résident à l'étranger.

Ce comportement témoigne d'une volonté de dissimuler la réalité de votre situation.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation
Le substitut général

Thierry HEGAY

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.